

Comment calculer l'indemnité lors d'un accident de la circulation ?

Affaire MB.

Perte de gains professionnels actuels	1
Déficit fonctionnel temporaire.....	2
Consolidation	2
Déficit fonctionnel permanent : 13%.....	2
Assistance par tierce personne	2
Dépenses de santé futures.....	3
Frais de logement et/ou de véhicules adaptés.....	3
Perte de gains professionnels futurs.....	3
Incidence professionnelle.....	4
Souffrances endurées : 4/7.....	4
Préjudice esthétique	4
Préjudice d'agrément.....	5
Risque d'aggravation	5



Pour obtenir la meilleure indemnisation possible, le CABINET VINCENSINI a commencé par demander au Tribunal la désignation d'un expert judiciaire chargé d'examiner la victime. L'expert commence par rappeler que MB est devenu gendarme puis policier municipal depuis 2012.

« Dans les suites du fait traumatique litigieux, il a dû observer des périodes d'arrêt de travail à plein temps et à temps partiel thérapeutique, puis a été en mesure de poursuivre son activité à un poste aménagé de vidéo Protection sur la commune ».

L'accident de scooter dont il a été victime le 10 mai 2014 est à l'origine :

- > D'un traumatisme complexe du poignet gauche avec comme association lésionnelle : une lésion du processus styloïde de l'ulna et une fracture comminutive de l'épiphyse radiale avec bascule postérieure ;
- > D'un syndrome de stress post-traumatique associé à une rumination anxieuse autour de la blessure narcissique générée par son handicap, qui a été de nature à réduire dans un premier temps ses perspectives distractives, mais également professionnelles, le syndrome de stress ayant justifié un traitement sédatif, une prise en charge psychiatrique en cabinet.

L'expert retient que l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales est établie. Puis il retient les postes de préjudices suivants.

Perte de gains professionnels actuels

Incapacité totale de travail : du 12 mai 2014 au 30 novembre 2014 et du 12 octobre 2015 au 4 juillet 2016 ;

Incapacité partielle de travail à temps partiel thérapeutique de 50 % : du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015 et du 5 juillet 2016 au 4 janvier 2017.

L'expert précise qu'il a retrouvé une activité dans la profession exercée avec aménagement du poste affecté à une activité de vidéo protection, dès la reprise du travail à temps partiel thérapeutique puis à plein temps.

Depuis son accident, MB n'a plus jamais été affecté à la voie publique, l'empêchant par là même d'accomplir comme il le faisait auparavant des heures supplémentaires ainsi que des astreintes. Il n'a pas non plus pu se porter volontaire pour travailler en jours fériés (ni accessoirement bénéficier des tickets restaurant). Les heures supplémentaires et astreintes constituent une part non négligeable du revenu d'un policier municipal.

Le revenu de MB avant l'accident (avis d'imposition 2014 sur les revenus 2013) s'élevait à la somme de 29 710 € qui servira de revenu de référence. Il a perçu pendant les périodes d'incapacité de travail (totale et partielle) les revenus suivants :

- > 2014 : 24 985 € (soit une perte de 4725 €) ;
- > 2015 : 25 105 € (soit une perte de 4605 €) ;
- > 2016 : 25 518 € (soit une perte de 4192 €).



Déficit fonctionnel temporaire

- > Total : du 10 mai 2014 au 13 mai 2014 ; le 29 juillet 2014 ; le 3 février 2016 ;
Soit 5 jours : 100 €
- > Partiel à 50 % : du 14 mai 2014 au 28 juillet 2014 ;
Soit 74 jours : 740 €
- > Partiel à 33 % : du 30 juillet 2014 au 2 février 2016 ; du 4 février 2016 au 22 mars 2016 ;
Soit 542 jours : 3613 €
- > Partiel à 25 % : du 23 mars 2016 au 10 mai 2017 ;
Soit 407 jours : 2035 €

Consolidation

La date de consolidation est fixée au 10 mai 2017.

Déficit fonctionnel permanent : 13%

L'expert relève : s'agissant des conséquences du traumatisme du poignet gauche, il persiste actuellement des douleurs mécaniques mais également d'horaires inflammatoires. Il persiste également une limitation des amplitudes articulaires dans les mouvements d'extension flexion, mais également en inclinaison, en rappelant ici que c'est lors des mouvements d'extension inclinaison ou de flexion inclinaison que le mouvement du poignet est le plus ample et que c'est d'ailleurs dans cet axe que se font la plupart des mouvements. À titre d'exemple le lancer ou le martelage... au surplus de cette réduction des amplitudes articulaires, existe une légère limitation dans la supination alors que la pronation apparaît sensiblement conservée.

S'agissant des conséquences psychiques telles que la définit le Professeur NAUDIN, les séquelles sont constituées par des conduites d'évitement liées aux sentiments de vulnérabilité du patient et à des ruminations anxieuses.

Assistance par tierce personne

L'expert retient l'assistance d'une tierce personne non médicale durant les périodes suivantes :

- > Entre le 14 mai 2014 et le 28 juillet 2014 : soit 74 jours x 1H30 par jour = 111 heures x 15 € = 1665 € ;
- > Entre le 30 juillet 2014 et le 02 février 2016 puis entre le 04 février 2016 et le 22 mars 2016 : soit 77 semaines x 2H00 par semaine = 154 heures x 15 € = 2310 €.

Soit un total de 3975 €.

Dépenses de santé futures

L'expert note qu'il n'y a pas de frais d'appareillage spécifique envisagé.

En revanche, s'agissant des conséquences sur le plan traumatologique plusieurs options thérapeutiques sont envisagées. « *À tous les stades, la dénervation du poignet n'est pas exclue pour autant qu'une partie de la mobilité soit préservée et la demande fonctionnelle limitée, geste qui consiste à sectionner les branches nerveuses de façon à diminuer les douleurs. Pour l'heure aucune option thérapeutique n'est définie, laquelle sera envisagée en fonction du contexte évolutif dans le cadre d'une aggravation clinique et radiologique* ».

Frais de logement et/ou de véhicules adaptés

L'expert ne retient pas de frais d'aménagement en relevant toutefois que « *la fonction de préhension, bien qu'altérée, demeure assurée par une fonctionnalité de la main au prix de raideurs et par une opposition utile du pouce par rapport aux autres doigts sur une main qualifiée non dominante* ».

Perte de gains professionnels futurs

L'expert relève : « *l'inaptitude au poste exercé par la victime sur la voie publique a été contre-indiquée médicalement par le médecin du travail, avec aménagement de poste, le patient étant affecté depuis à une activité de vidéo protection* ». MB a pu exposer par écrit « *la disparition de l'éventualité favorable d'un travail à plein temps dans les conditions qui étaient celle du patient avant que ne survienne le sinistre* ».

Depuis son accident, MB est affecté à des fonctions de vidéosurveillance. Il ne peut plus faire de « *voie publique* », ce qui entraîne en conséquence l'impossibilité d'accomplir des heures supplémentaires ou d'astreinte sur le terrain.

Sur une hypothèse basse, tenant compte uniquement du manque à gagner résultant de l'absence d'heures supplémentaires (sans tenir compte des semaines d'astreinte ni de l'impossibilité pour MB de cumuler son emploi de policier municipale avec une activité de formateur : voir infra), la perte de revenus est a minima de 300 € par mois. Il convient d'ailleurs de noter qu'avant l'accident (avis d'imposition 2014 sur les revenus 2013) le salaire du concluant était de 29 710 € par an soit 2475 € par mois.

Le dernier avis d'imposition 2018 sur les revenus 2007 fait état d'un salaire de 26 370 € (comprenant 1028 euros d'allocation pour les deux enfants) soit 25 341 € sans allocation parentale, soit 2111 € par mois.

La perte de revenus engendrée par l'accident est donc établie a minima à hauteur de 300 € par mois, soit 3600 € par an. MB était âgé de 25 ans au moment de l'accident. L'âge normal de départ à la retraite de 62 ans.

Selon le barème de capitalisation applicable en la matière (Gazette du Palais du 26 avril 2016) le préjudice du concluant s'établit comme suit : 3600 X 29,462 (euro de rente) = 106 063 €.

Incidence professionnelle

« *Les séquelles de l'accident, au regard de leur spécificité, sont de nature à accroître une pénibilité dans les actes de manutention et contraindre MB à endurer des douleurs articulaires et péri-articulaires du poignet et de la main gauche, non dominante* ».

Il est incontestable que l'accident dont a été victime MB a directement influé sur son évolution de carrière. Passionné de sport, champion national de Sambo et ceinture rouge de Karaté, celui-ci avait intégré la gendarmerie nationale en 2008 avant de devenir policier municipal en 2012 dans le but d'être sur le terrain.

MB se retrouve aujourd'hui cantonné dans un poste de vidéosurveillance. Son handicap au poignet gauche lui ferme les portes de façon définitive de la voie publique. De la même façon, il ne pourra accéder au monitorat en maniement des armes et en geste technique d'intervention.

La perte de salaire induite est très importante. En effet, en tant que policier municipal MB aurait pu cumuler une activité de formateur dans la limite de 150 heures par an.

De la même manière, étant cantonné à un poste de vidéosurveillance il est bien évident que les perspectives de promotion « *au choix* » (c'est-à-dire concrètement suite à une intervention particulièrement remarquée de la hiérarchie sur le terrain) sont aujourd'hui illusoires.

L'incidence professionnelle est donc manifeste. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 50 000 €.

Souffrances endurées : 4/7

Au regard du véritable « *parcours du combattant* » médical du concluant, et de la persistance des douleurs endurées, il est sollicité à ce titre le règlement d'une somme de 20 000 €.

Préjudice esthétique

- > Préjudice esthétique temporaire : 3/7 du 10 mai 2014 au 29 juillet 2014 ;
Il est sollicité à ce titre une somme de 600 €.
- > Préjudice esthétique permanent : 1/7 ;
Il est sollicité à ce titre le règlement d'une somme de 2500 €.

Préjudice d'agrément

« Le requérant a fourni des documents attestant de la pratique d'activités de sport de combat, en l'espèce le Sambo, la victime déclarant également être inscrit à un club de culture physique. Il est précisé l'existence d'un préjudice d'agrément lié à l'empêchement en tout ou en partie de la pratique de ces activités ».

« S'agissant de toutes les activités nécessitant l'intégrité des membres supérieurs, notamment des articulations du poignet, il est indiscutable que MB sera confronté à des douleurs handicapantes pour des activités de traction (travail des muscles du dos et des ceintures scapulaires) mais également pour des activités de « pousser » comme par exemple le développé couché et le travail en barres parallèles ».

« S'agissant des activités d'arts martiaux, le requérant expose qu'il était adepte du Sambo, sport d'autodéfense sans arme de préhension comme la lutte ou le judo, sports de combat reprenant l'arsenal technique avec des frappes pieds et poings compromises chez ce patient, seules les frappes de genoux ou membres inférieurs en général peuvent être réalisées, mais également sport de défense lequel paraît compromis, compte tenu de l'atteinte du poignet gauche, en tous les cas au seuil de la douleur ».

MB a toujours été un sportif accompli, champion national de Sambo. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 20 000 €.

Enfin MB sollicite la prise en charge des frais de consignation exposés pour un montant de 2064 €, ainsi que des frais d'assistance à expertise à hauteur de 3960 €.

Risque d'aggravation

« Cette hypothèse n'est pour l'heure pas exclue, compte tenu du génie évolutif et du type d'affection traumatique, suite à la fracture complexe du radius distal et aux lésions ligamentaires associées ».

Il sera alloué à MB la somme globale de 259 332€, à déduire de la somme de 7000€ déjà versée par l'assureur à titre de provision.